

VILLE
DE BAUME LES DAMES



DOUBS

Nombre de membres

- En exercice : 29
- Présents : 23
- Votants : 28
- Ayant donné procuration : 5
- Absents : 1

Date de convocation

03/07/2026

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du 09 juillet 2026

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le NEUF JUILLET à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de BAUME LES DAMES s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Arnaud MARTHEY, Maire.

Étaient présents (23) :

Jean-Claude ALAMPI, Christian BASSENNE, Jennifer BAUDIN, Maud BEAUQUIER, Julien BOILLOT, Emilie CORDIER, Isabelle DELARUE, Marie-Christine DURAI, Sébastien FERNIOT, Lucie GIRARDOT, Emilie GOGAND, Christelle LAMBERT, Christian LANIER, Camille LIARD, Bruno LIGIER, Arnaud MARTHEY, Youness OUFELLA, Maïwenn TASCHER, Laure THIEBAUT, Karl TOURNIER GRUX, Jérémy TRESSE, Thomas VIGREUX et Jean-Marc VUILLEMIN.

Procurations données (5) :

Francine COUDON donne pouvoir à Jean-Marc VUILLEMIN
Andrée Claude DAL MOLIN donne pouvoir à Lucie GIRARDOT
Bruno DEBRIE donne pouvoir à Marie-Christine DURAI
Sylviane MARBOEUF donne pouvoir à Thomas VIGREUX
Dominique MISCHI donne pouvoir à Laure THIEBAUT

Absents (1) :

Aurélien RACLE

Il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal, Marie-Christine DURAI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Délibération n°F05-2026

Objet : Convention de mise à disposition d'un dispositif de lecture automatisée de plaques d'immatriculation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.233-1 et suivants,

Considérant que la commune a déployé sur son territoire un réseau de vidéoprotection destiné à soutenir les forces de l'ordre dans la résolution des crimes et délits et renforcer la sécurité des biens et des personnes,

Considérant la demande formulée par le ministère de l'Intérieur à la commune pour mettre à disposition les caméras à lecture de plaques d'immatriculation et les flux issus de ces caméras,

Vu le projet de convention joint à la présence,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- Autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition de capteurs destinés à la lecture automatique des plaques d'immatriculation (LAPI) et des flux issus des dispositifs LAPI installées sur les caméras de vidéoprotection
- Autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette convention.

Vote du Conseil :

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 1

La Secrétaire de séance,
Marie-Christine DURAI

Le Maire,
Arnaud MARTHEY



Baume & Mercier

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
D'UN DISPOSITIF DE LECTURE
AUTOMATISÉE DE PLAQUES
D'IMMATRICULATION**

ou

**DE VISUALISATION DE PLAQUES
D'IMMATRICULATION**

La Gendarmerie Nationale, représentée, par

- ✓ Le Colonel MONTET Elodie, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Doubs

Et

La Commune de Baume les Dames, représentée par son maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police du maire :

- ✓ Monsieur Arnaud MARTHEY

Ci-après dénommés les parties,

- Considérant que la commune de Baume les Dames, dans le cadre de sa politique de sécurité et de lutte contre la délinquance, des troubles à la tranquillité publique et du sentiment d'insécurité, met en place un système de vidéoprotection de voie publique autorisé par le Préfet du Doubs conformément aux articles L223-1 à 223-9 et L 251 à L 255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- Considérant que parallèlement au déploiement de caméras de vidéoprotection qui permettent d'obtenir des images de contexte, 4 capteurs LAPI (lecture automatique des plaques d'immatriculation) ou VPI (visualisation des plaques d'immatriculation) sont installés ;
- Considérant que les capteurs LAPI ou VPI ont pour finalité le contrôle des données signalétiques des véhicules, collectées à partir de caméras de vidéoprotection, dont l'usage est exclusivement réservé aux forces de sécurité publique et aux douanes, tel que le définissent les articles L.233-1 et L. 233-2 du code de la sécurité intérieure ;
- Considérant que ce dispositif innovant de caméras LAPI ou VPI, nonobstant sa mise en place par la commune de Baume les Dames, en dehors de la fonction de la caméra de contexte éventuellement associée, n'est pas de la compétence des polices municipales et des services municipaux, tel que le rappelle le Conseil d'État (CE N°385091 du 27 juin 2016) et la CNIL. En effet, les articles L.233-1 et L. 233-2 précisent que ces dispositifs, fixes ou mobiles, de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules prenant la photographie de leurs occupants, en tous points appropriés du territoire, **ne peuvent être mis en œuvre que par les services de la police nationale, les unités de la gendarmerie nationale et des douanes**, dans les conditions précisées par l'Arrêté du 18 mai 2009 portant création d'un traitement automatisé de contrôle des données signalétiques des véhicules ;
- Considérant que le contrôle des données signalétiques des véhicules a pour objet de prévenir et de réprimer le terrorisme, de faciliter la constatation des infractions s'y rattachant,

de faciliter la constatation des infractions criminelles ou liées à la criminalité organisée au sens des articles 706-73 et 706-73-1 du code de procédure pénale, des infractions de vol et de recel de véhicules volés, des infractions de contrebande, d'importation ou d'exportation commises en bande organisée, prévues et réprimées par le dernier alinéa de l'article 414 du code des douanes, ainsi que la constatation, lorsqu'elles portent sur des fonds provenant de ces mêmes infractions, de la réalisation ou de la tentative de réalisation des opérations financières définies à l'article 415 du même code. De même pour faciliter la constatation des infractions au code de la route, en permettant le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs ainsi que mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 121-4-1 du code de la route. L'emploi de tels dispositifs est également possible par les services de police nationale et les unités de la gendarmerie nationale, à titre temporaire, pour la préservation de l'ordre public, à l'occasion d'événements particuliers ou de grands rassemblements de personnes, par décision de l'autorité administrative ;

- Considérant l'obligation de réserver l'usage de ces dispositifs aux seules forces de sécurité publique et aux douanes en veillant à l'absolue inaccessibilité des données par les personnels communaux et autres personnes non habilitées ;

Convienient les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet d'établir les conditions de mise à disposition des données issues des capteurs LAPI ou VPI au profit de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet le jour de sa signature par les parties.

Elle prend fin automatiquement en cas de retrait de l'autorisation préfectorale du dispositif ou sur décision de l'autorité municipale ou de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 3 : Mise en place des caméras LAPI ou VPI

3.1 Lieu d'implantation :

4 caméras VPI, bénéficiant chacune d'un identifiant distinct, ont été implantées sur le ressort de la commune de Baume les Dames aux adresses suivantes :

N° de caméra	Emplacement - Coordonnées GPS
1	Route de Besançon, RD683 en provenance de Grosbois / 47.349066, 6.336727

6	RD 50, en provenance de Pont-les-Moulins / 47.341022, 6.362340
9	RD683 en provenance de Montbéliard / 47.351373, 6.369142
10	Route de Rougemont, RD50 en provenance d'Autechaux / 47.352727, 6.365348

Si, à l'avenir, le présent dispositif était amené à évoluer, avec notamment l'ajout de caméras LAPI ou VPI, les emplacements de ces dernières seraient annexés à la présente convention.

3.2 Respect des préconisations de la CNIL

En application des prescriptions du code de la sécurité intérieure et des recommandations du service conformité de la CNIL, le dispositif LAPI ou VPI de la commune de Baume les Dames est mis en œuvre dans les conditions suivantes :

L'usage du dispositif LAPI ou VPI est exclusivement réservé aux seuls personnels habilités de la gendarmerie nationale.

Les personnels habilités relevant de la gendarmerie nationale disposeront d'un compte unique nominatif protégé par un mot de passe conforme aux exigences de la CNIL en la matière. Lors de la création des sessions par l'entreprise en charge de la maintenance du dispositif de vidéoprotection de la commune, un mot de passe provisoire sera délivré pour chaque compte. Il incombe au titulaire de chaque compte de le modifier dans les plus brefs délais.

Les militaires habilités doivent veiller à la confidentialité de leur mot de passe. En cas de corruption ou de suspicion de corruption de son mot de passe, l'agent concerné le réinitialise immédiatement et en rend compte à son autorité hiérarchique.

Les requêtes effectuées par les personnes habilitées devront être tracées et ces traces conservées pendant six mois, afin de permettre la détection d'éventuels accès non autorisés.

Un registre d'accès au dispositif LAPI ou VPI sera renseigné par les utilisateurs à chaque utilisation.

La responsabilité individuelle des personnels sera engagée en cas de non-respect des dispositions énoncées ci-dessus. La gendarmerie nationale s'engage à faire respecter scrupuleusement lesdites dispositions par ses militaires.

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Doubs s'assure de la qualité des agents désignés pour être amenés à mettre en œuvre le système LAPI ou VPI et accéder à ses données.

3.3 Condition de mise à disposition du matériel et des données LAPI ou VPI :

Un document pédagogique simple permettant l'exploitation du système de l'État se trouve dans le local dédié et réservé à leur usage.

Le matériel fourni ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention.

Les copies et captations des images LAPI ou VPI et des données associées, (hors images en provenance des caméras de contextes associées) seront effectuées directement par les enquêteurs en suivant les indications du document d'instruction. Elles nécessiteront une réquisition judiciaire pour les motifs ne relevant pas d'une des infractions prévues aux articles L.233-1 et L.233-1-1 du code de sécurité intérieure.

ARTICLE 4 : Entretien et remplacement du matériel fourni

Les frais de maintenance et de renouvellement des matériels, logiciels, câblages et autres équipements, sont pris en charge par la commune de Baume les Dames, sauf dans l'hypothèse de dégradations dues à la malveillance ou la négligence grave de la part des personnels relevant de la gendarmerie nationale.

Dans cette hypothèse, la commune pourra demander l'indemnisation de ce matériel, à moins que cette détérioration ne résulte de circonstances indépendantes de la volonté des militaires de la gendarmerie.

Les opérations de maintenance sont effectuées par du personnel mandaté par la commune, après en avoir avisé au préalable le groupement de gendarmerie départementale du Doubs afin de l'informer de l'indisponibilité momentanée du dispositif. Elles devront être compatibles avec l'activité de police judiciaire, et les règles de sécurité et de confidentialité mises en place pour l'utilisation des équipements LAPI ou VPI.

En cas de dysfonctionnement technique rendant une ou plusieurs caméras LAPI ou VPI inopérantes, ou créant une panne sur l'ensemble du dispositif, la commune de Baume les Dames reste la seule à pouvoir prendre l'initiative de faire appel à l'installateur pour une remise en ordre de bon fonctionnement dans les meilleurs délais.

La commune de Baume les Dames s'engage à tout mettre en œuvre pour que le dispositif soit correctement entretenu pour une efficacité pérenne.

Pour autant, en cas de dysfonctionnement, la responsabilité de la commune de Baume les Dames ne saurait être engagée.

La gendarmerie nationale s'engage à ne faire aucune modification dans l'installation par ajout d'un dispositif complémentaire ou logiciel autre, même compatible avec les systèmes existants et agréés par les services techniques du ministère de l'Intérieur, ou d'un système susceptible d'entraîner de fortes contraintes techniques ou financières, sans accord préalable de la commune de Baume les Dames et modification de la présente convention.

ARTICLE 5: Résultats et suites données

Cette convention n'implique aucune obligation de résultat de la part des parties signataires.

Elles restent libres d'apprécier et de décider de la suite à donner aux faits observés par les caméras et aux éléments obtenus grâce au dispositif LAPI ou VPI.

ARTICLE 6: Résiliation

Les parties conviennent qu'elles pourront procéder à la résiliation de la présente convention sous respect d'un préavis de deux mois, déclenché à compter de la notification de la rupture par un courrier avec accusé réception.

ARTICLE 7: Litiges

Les parties conviennent de privilégier le règlement amiable de leurs difficultés nées de l'exécution de la présente.

ARTICLE 8: Information aux autorités judiciaires

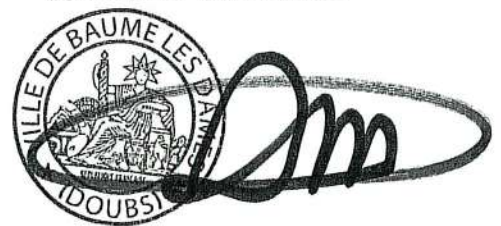
La présente convention est portée à la connaissance des autorités judiciaires du Département (Procureurs de la République de Besançon et de Montbéliard).

Fait en 2 exemplaires, à Baume les Dames, le 09/07/2026

Commandant du groupement de
gendarmerie départementale
du Doubs

Colonel Elodie MONTET

Maire de la commune
de Baume les Dames



Arnaud MARTHEY